

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-050

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement de l'extension d'une activité de stockage de liquides inflammables exploitée par la société Coloris Production sur son site de la rue de l'Hers zone d'activités économique Gabriélat à Pamiers (5 pages)

Page 3



Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement de l'extension d'une activité de stockage de liquides inflammables exploitée par la société Coloris Production sur son site de la rue de l'Hers zone d'activités économique Gabriélat à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié autorisant la société Coloris Production à exploiter des installations de production de colorants liquides pour peintures et autres revêtements industriels à Pamiers, ZI de Gabriélat ;
- Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 12 mars 2020 ;
- Vu le porter à connaissance du 22 juillet 2020 relatif au projet d'extension du site précité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2021 ;
- Considérant que le projet d'extension constitue une modification des conditions d'exploitation des installations autorisées ;
- Considérant que la modification envisagée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- Considérant la nature et l'ampleur de la modification envisagée, qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment sur un site existant au sein d'une zone aménagée dédiée aux activités économiques ;
- Considérant que la modification envisagée modifie le classement du site au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées (passage du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement) ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;
- Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que les seuls nouveaux risques engendrés par la modification envisagée, à savoir les risques d'incendie et de pollution, sont acceptables ;
- Considérant qu'il convient de prescrire ces hypothèses de fonctionnement afin de s'assurer de la maîtrise des risques du site ;
- Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté, par courrier du 8 mars 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriels du 29 mars et du 14 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

La société Coloris Production, dont le siège social est situé rue de l'Hers Zone d'Activités Gabriélat 09100 PAMIERS, est autorisée à mettre en œuvre son projet d'extension sur son site de la rue de l'Hers – Zone d'Activités Gabriélat à Pamiers, consistant en la création d'un nouveau bâtiment abritant notamment une cellule de stockage de liquides inflammables, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Quantité autorisée	Nomenclature		Régime*
			Rubrique	Seuil	
Installation de fabrication de peinture	Quantité de matière fabriquée ou utilisée	10 t/j	2640	≥ 2 t/j	A
Stockage de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	193 tonnes réparties comme suit : – 95 tonnes dans la cellule de stockage du bâtiment existant ; – 98 tonnes dans la cellule de stockage du bâtiment projet.	4331-2	100 ≤ x < 1 000 t	E
Utilisation de solvants pour la fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle	Consommation de solvants	400 tonnes	1978	> 100 t / an	D
Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable pour la charge	50 kW	2925-1	≤ 50 kW	NC

	produisant de l'hydrogène				
Cabine d'application de peinture	Utilisée pour la démonstration de couleurs		2940-2	≤ 10 kg/j	NC
Stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 850 kg	1 tonne	4130-2-b	≤ 1 t	NC
Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	4510	< 20 t	NC
Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	4511	< 100 t	NC

* A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classable

Article 3 – Réglementation applicable

Le tableau figurant à l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié est complété par la ligne suivante :

Date	Texte
01/06/15	Arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 modifié susvisé, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – Dispositions spécifiques à la cellule de stockage de liquides inflammables du bâtiment projet

La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être entreposée dans la cellule de stockage de liquides inflammables du bâtiment projet est limitée à 50 tonnes, dans l'attente de l'installation du système d'extinction automatique mentionné au II.B de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé. Une fois ce système installé, la quantité totale des liquides pouvant être contenus dans cette cellule est de 98 tonnes.

L'exploitant informera la préfète et l'inspection des installations classées de la bonne installation d'une tel système.

Une vanne guillotine, par défaut en position fermée, est présente en point bas de cette cellule.

Elle est accessible en toute situation et régulièrement entretenue.

Article 6 – Dispositions spécifiques applicables au reste du bâtiment projet

La quantité totale des produits entreposés dans le bâtiment, hors liquides inflammables stockés dans la cellule dédiée, ne dépasse pas 750 tonnes.

Article 7 – Autres dispositions

La durée de présence de la tente démontable d'entreposage de matières combustibles solides (emballages vides), au nord du bâtiment existant, est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Pamiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Coloris Production et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 21 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT